

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
26 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS ;
AU BUREAU DU JOURNAL ;
Quai aux Fleurs, 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

SUR LA QUESTION DU DUEL.

La Cour de cassation (chambres réunies), doit prononcer vendredi prochain sur le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour royale de Bourges qui a décidé que le duel n'était pas au nombre des crimes prévus par la loi pénale.

M. le procureur-général portera la parole à l'appui de ce pourvoi, auquel M^e Michel (de Bourges) est chargé de défendre.

Nous avons déjà eu occasion de publier notre opinion personnelle sur cette grave question, et nous n'avons pu qu'applaudir, sous le point de vue légal, à la jurisprudence nouvelle que la chambre criminelle de la Cour de cassation a récemment adoptée conformément aux réquisitions de M. le procureur-général.

Mais la question est trop grave pour que nous ne nous empressions pas d'accueillir la polémique qu'elle soulève, lors même qu'elle est contraire à nos propres convictions.

Nous croyons donc devoir publier les deux lettres suivantes qu'un honorable magistrat nous a adressées sur le premier arrêt de la Cour de cassation et sur l'arrêt de la Cour royale de Bourges.

Première lettre.

Le dernier arrêt rendu par la Cour de cassation sur le duel a été accueilli par une sorte d'approbation générale. En considérant cet arrêt comme un hommage rendu aux sentiments de raison qui réprouvent le duel, je partage sincèrement l'opinion du grand nombre. Mais si l'on s'arrête à l'examen des principes de droit sur lesquels il est fondé, je crois que l'on doit reconnaître que la Cour de cassation aurait dû persister dans son ancienne et constante jurisprudence.

Dans cette que l'on purement de droit, il faut mettre entièrement de côté le jugement qui, moralement parlant, doit être porté sur le duel. Le duel nous reporte à la barbarie des temps du jugement de Dieu; il met le bon droit au hasard de l'adresse ou d'un sort aveugle: il est basé sur une monstrueuse convention dans laquelle chaque partie met sa vie en jeu sans motif et sans droit; il blesse enfin la raison, la justice, la religion et la morale.

Mais ce n'est pas là ce dont il s'agit devant les Tribunaux. L'autorité judiciaire ne peut s'occuper que du point de savoir si la loi punit ou non le duel.

Veut-on consulter d'abord le bon sens sur cette question? De tout temps le duel a été, par les gens sages, envisagé comme il l'est aujourd'hui; c'est-à-dire que la convention de duel, indépendamment de ses résultats, a toujours été jugée criminelle en morale. — Si la loi avait voulu punir le duel, elle aurait donc évidemment commencé par punir la convention que deux hommes font entre eux de chercher mutuellement à s'arracher la vie.

Les résultats du duel, c'est-à-dire les blessures ou la mort, ne sont qu'un accident de la convention; ils ne donnent aucun degré de culpabilité de plus (si les choses se sont passées loyalement) à celui des deux adversaires à qui le sort a accordé le funeste avantage de blesser ou de tuer son antagoniste.

Il est donc impossible de supposer que des législateurs sages, qui auraient voulu s'occuper du duel, n'eussent pas d'abord fait de la convention de duel l'objet d'une disposition pénale. Or, cette disposition n'existe pas.

Mais, si cette première réflexion démontre que notre loi pénale n'a point voulu parler du duel, un document législatif, qui me paraît de la plus grande clarté, donne de cette vérité une sorte de preuve mathématique. Le décret du 29 messidor an II, sur lequel les opinions pour et contre s'appuyent, a été rendu, il est vrai, à l'occasion du Code pénal militaire; mais il importe peu de savoir à quel sujet le décret a été rendu; il s'agit de savoir ce qu'il dit.

La question s'élevait sur le sens de l'art. 11 de la 4^e section du Code pénal militaire de 1793. Le décret du 29 messidor an II porte: « Considérant que l'application de la loi doit être restreinte au cas qu'elle a prévu, et que l'article cité ne contient ni sens ni expression qui s'applique à la provocation au duel. »

Il est certain que ce considérant du décret n'est relatif qu'à l'interprétation du Code pénal militaire; mais le décret continue en ces termes: « Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer. — Renvoie à la commission du recensement et de la rédaction complète des lois, pour examiner et proposer les moyens d'empêcher les duels, et la peine à infliger à ceux qui s'en rendraient coupables ou qui les provoqueraient. »

Ce n'est plus là une disposition relative au Code pénal militaire; il s'agit des lois complètes de la France; on charge la commission qui s'en occupe de proposer les moyens d'empêcher les duels, et la peine à infliger à ceux qui s'en rendraient coupables ou qui les provoqueraient. Il n'existait donc pas de loi générale qui empêchât les duels, pas de loi générale qui punit ceux qui s'en rendaient coupables ou qui les provoquaient.

C'était là l'état de la législation en l'an II. Les lois pénales postérieures, y compris le Code de 1810, n'ont rien dit de plus sur le duel.

Evidemment, donc, le duel n'est point spécialement prévu par nos lois.

Mais, dit-on, nos lois, comme elles sont, peuvent-elles cependant lui être appliquées? — Au duel, comme convention immorale, personne ne le prétend; au duel, quant aux blessures ou à la mort qui peuvent en résulter, c'est là la question.

Il faut se faire à cet égard des idées nettes et claires. Il y a beaucoup d'espèces de duels. Le sentiment que pourrait faire concevoir la nature de certains duels entraînerait peut-être dans une opinion générale inexacte.

Arrêtons-nous d'abord à ce qui est, en quelque sorte, le type du duel, je veux dire le combat loyal à l'épée. — Les deux adversaires arrivent sur le terrain par suite d'une convention absurde et moralement criminelle, mais légalement impunissable; et enfin les voilà en présence. A la fois ils attaquent mutuellement leurs vies.

De ce moment, et quelles que soient l'immoralité et l'absurdité de la convention qui les a conduits là, s'il est vrai que chacun attaque, il est également vrai que chacun se défend. Chacun des deux champions voit le fer à quelques doigts de sa poitrine; il doit chercher à tuer, à moins qu'il ne consente à se laisser tuer. Il est désormais impossible de distinguer l'attaque de la défense; ou plutôt il n'y a pas d'attaque qui ne soit une défense en même temps.

Dans ce duel, il y a donc constamment légitime défense. L'illégitimité de l'attaque ne change rien à cette vérité; car cette illégitimité est toute morale, et la nécessité de sauver sa propre vie du danger qui la menace n'en subsiste pas moins entière pour chaque combattant.

Cet état de légitime défense ne permet, s'il y a blessures ou mort, aucune application de loi pénale.

Du reste, pourquoi s'en étonnerait-on? N'avons-nous pas la guerre?

duel de nation à nation, fondé souvent sur des motifs aussi futiles que le duel d'homme à homme, et bien autrement sanguinaire dans ses suites?

Le duel est l'image de la guerre. La grande, l'énorme immoralité appelée guerre, a enfanté cette autre que l'on nomme duel. Devant celle-là, le monde s'incline avec respect et admiration. Faut-il s'étonner qu'on n'ait pas encore su comment punir celle-ci?

Si nous parlons maintenant du duel au pistolet, la difficulté pourra sembler plus sérieuse, parce que l'attaque mutuelle, et par conséquent la mutuelle défense, n'ont pas la simultanéité qui caractérise le duel à l'épée. Celui qui tire le premier n'est pas encore attaqué; celui qui tire le second a cessé de l'être aussitôt après avoir essuyé le feu de son adversaire; on peut donc dire que si l'un ou l'autre blesse ou tue, il ne sera point réputé avoir agi en état actuel de légitime défense.

Mais, d'une part, il serait bien difficile d'établir, entre le duel à l'épée et le duel au pistolet, une distinction que la conscience désapprouverait; car en conscience ces deux espèces de duel sont identiques dans leur nature. Et, d'un autre côté, si, dans le duel au pistolet, l'état de légitime défense diffère de ce qu'il est dans le duel à l'épée, il n'en existe pas moins cependant. Celui qui tire le premier cherche à tuer son adversaire, parce que s'il ne le tue pas, il pourra être tué lui-même. Celui qui tire le second est dans la même position, à raison du nouveau coup qui peut être dirigé sur lui par son antagoniste.

Voilà, ce me semble, la vérité sur la question de droit que fait naître le duel. L'immoralité de la convention de duel est constante; mais ce n'est pas sur la convention que l'impunissabilité se fonde, c'est sur le danger de mort qui établit le droit de donner la mort. Et ce danger de mort, quelque imprudence, quelque illégalité qu'il y ait eu à s'y exposer, donne, dès qu'il existe, ouverture à la légitime défense. Le voleur qui tuerait celui qui, dans le flagrant délit voudrait le tuer, invoquerait à bon droit le principe de la légitime défense sur le chef de meurtre. Il dirait: « Punissez-moi comme voleur, mais non comme meurtrier, car je n'ai fait que défendre ma vie. » De même le combattant, dans un duel, qui a tué son adversaire, dit: « J'avoue mon tort d'être allé sur le terrain. S'il existe une loi pénale qui punisse ce tort; appliquez-la moi. S'il n'en existe pas, blâmez-moi, vous le devez; mais, dans l'un comme dans l'autre cas, dès que ma vie a été menacée j'ai pu la défendre. »

Seconde lettre.

La Cour royale de Bourges décide que le duel n'est pas punissable sous notre législation. C'est aussi là ce que je pense; mais je ne le pense pas par les mêmes motifs. Il semble résulter de l'arrêt de la Cour de Bourges, que nos lois ne veulent pas punir le duel. Cette opinion ainsi présentée, me paraît contraire au sentiment que, de tous les temps, les gens sages ont exprimé sur le duel. Je crois que nos lois, dans leur état actuel, ne peuvent pas punir le duel, parce qu'elles n'ont pas été faites contre lui, et qu'il leur échappe comme cas non prévu et comme contenant le principe de légitime défense qui efface le crime. Je crois, non pas que les législateurs ont voulu laisser le duel impuni, mais qu'ils ont toujours reculé devant la difficulté de créer la loi qui devait le punir. Je crois enfin que la volonté de réprimer cet usage absurde et barbare a été constamment dans la pensée des assemblées législatives, mais que c'est à elles seules qu'il appartient de réaliser ce salutaire projet, et que les corps judiciaires, qui ne peuvent qu'appliquer la loi comme elle est, lors même qu'ils s'affligent de ses lacunes, ne sauraient trouver dans nos Codes un châtiement contre le duel, qui n'y a pas été inséré.

A ce que j'ai dit dans ma première lettre sur l'inapplicabilité du Code pénal au duel, qu'on me permette d'ajouter que le genre d'application qu'on en voudrait faire porte avec lui la preuve de son inexactitude. Quand le duel est suivi de mort, que pense-t-on devoir requérir dans le système que je combats? Une poursuite pour meurtre. Mais si à raison d'un duel suivi de mort on intente une poursuite, ce ne doit pas être pour meurtre, ce doit être pour assassinat. Il y a, en effet, pré méditation très formelle de donner la mort à son adversaire quand on va se battre en duel. Ce n'est point une volonté qui naisse sur le terrain seulement; c'est une volonté préexistante et qui dure depuis la convention du duel jusqu'à sa conclusion, c'est-à-dire pendant des heures, des jours, et quelquefois des mois entiers. Si la mort qui résulte du duel est punissable par le Code pénal, ce n'est donc pas comme meurtre, c'est comme assassinat.

Cette inévitable conséquence du système ne ferait-elle pas reculer tous ceux qui l'adoptent? Est-il un seul magistrat qui puisse conclure ou prononcer, contre un homme qui, dans un duel loyal, a eu le bonheur de n'être pas tué et le malheur de tuer son adversaire, comme il concluerait ou prononcerait contre un assassin!

Lorsqu'on dit que la convention du duel ne peut pas en légitimer les conséquences, on dit très vrai. Cette convention est si peu propre à excuser ce qui l'a suivie, que c'est elle qui doit être au contraire en butte à l'animadversion publique, et qui devrait être l'objet d'une sévère disposition de loi. Aussi n'est-ce point parce qu'il y a eu convention de duel, que je crois qu'il n'y a point à en punir les résultats. Mais quelles que soient l'immoralité, l'absurdité, la folie de la convention qui met les jours d'un homme en péril, cet homme, au moment de perdre la vie, est en droit de chercher à la conserver; et s'il ne peut la conserver qu'en tuant celui qui veut la lui ôter, tuer est pour lui un acte de légitime défense. C'est là la position réciproque des deux adversaires dans le duel. C'est un cas qui ne ressemble à aucun autre de ceux que nos lois actuelles ont prévus. La légitime défense est de son essence comme la mutuelle attaque.

L'argument principal de l'opinion que j'ose combattre, se fonde sur la nullité de plein droit de la convention de duel; nullité qui ne permet pas de s'appuyer sur cette convention pour excuser le résultat de la rencontre. Si cette convention pouvait être soumise aux règles du droit civil, on aurait à examiner le point de savoir si en effet il existe des nullités de plein droit, c'est-à-dire qui n'aient pas besoin d'être prononcées. Mais j'avoue qu'une convention semblable ne mérite pas même d'être discutée en droit civil. Il faut bien lui donner le titre de convention, pour la qualifier d'une manière quelconque; mais c'est une convention anti-sociale, qui ne doit être traitée que suivant les principes du droit criminel. Et je suis si convaincu de cette vérité, que le but de mes efforts est positivement de faire considérer, par une loi, la convention de duel en elle-même, et indépendamment des résultats, comme un délit punissable.

Mais la nullité de la convention qui met aux deux champions les armes à la main ne fera pas qu'un coup d'épée, qu'un coup de pistolet, porté par suite de cette convention, ne soit pas mortel. Et celui des deux combattants qui, en définitive, a eu le malheur de tuer son adversaire, a le droit de dire à ses juges, avec une évidence de raison que rien ne peut détruire: « Oui, le traité était nul; mais le coup qui m'était destiné n'aurait pas été nul; ce coup m'aurait tué si je ne m'étais pas défendu. Je me suis, mal à propos, exposé à être tué; j'en conviens. Mais enfin, une fois que j'y ai été exposé, c'était de ma vie qu'il s'agissait. Ce n'est pas pour l'accomplissement d'une convention que je déplore que j'ai tué mon adversaire. Je l'ai tué parce que lui-même voulait me tuer, et que je n'avais

que ce moyen pour sauver ma vie. Quelle que soit la nullité du traité qui a amené le danger, dès que le danger a été imminent il a bien fallu s'en garantir. Je n'ai donc agi qu'en légitime défense. »

Le duel, comme je l'ai indiqué, est une guerre d'homme à homme. On convient de se battre, on se rencontre, on s'attaque, on se tue si l'on peut; on fait ses efforts enfin pour être vainqueur et n'être pas vaincu. Le duel a cet avantage sur la guerre que toute ruse en est proscrite, tandis qu'à la guerre la ruse peut être employée. Il a cet avantage de plus, qu'on se bat pour soi, et qu'à la guerre on se bat pour des motifs bien souvent ignorés de ceux qui vont mourir sur les champs de bataille.

Quand la guerre est en honneur, il ne faut pas espérer que le duel puisse être en honte dans l'opinion publique. Mais quelque révoltant que soit l'usage de conduire les hommes à la boucherie pour y être égorgés par milliers, la guerre qui a pris naissance avec le monde, vivra sans doute autant que lui, parce que les nations entre elles n'ont pas d'autre juge que la force. Et ce n'est pas une raison pour que le duel, qui révolte aussi la raison, et qui se passe entre des hommes que la loi peut atteindre, ne soit pas réprimé.

Punir le duel est une possibilité et un besoin. Que l'on s'occupe donc de le punir. Mais que la punition ne soit pas cherchée dans nos lois où elle n'existe pas; qu'elle soit créée par une loi nouvelle et spéciale. Serait-il possible, quand tout le monde veut cette loi, que la difficulté de s'entendre sur ses termes en fit reculer indéfiniment l'émission?

Et que la loi, quand on la fera, s'occupe d'abord de la convention de duel. C'est cette convention qui blesse le bon sens, les mœurs et l'ordre social; c'est cette convention qu'il faut atteindre, et que la jurisprudence, quelque direction qu'on veuille lui donner aujourd'hui, n'atteindrait pas; c'est cette convention qui devrait être punie, même avant que les adversaires fussent sur le terrain, si elle pouvait être découverte et constatée.

Dans la disposition où sont les esprits sur cette matière, si la Cour suprême proclamait comme véridique que nos lois laissent les résultats du duel impunis, il me semblerait impossible que la prochaine législature ne nous donnât pas une loi sur cet important sujet. L'arrêt produirait donc un bien immense, puisqu'il nous conduirait à une véritable loi sur le duel, c'est-à-dire sur l'odieuse et sauvage convention par laquelle deux hommes livrent leurs vies et le repos de leurs familles aux hasards d'un coup d'épée ou de pistolet.

Une décision contraire nous laisserait pour toujours l'impunité de la convention de duel, l'incertitude de la punition des résultats, déferée à un jury qui peut détruire en fait tout ce que la jurisprudence aura édifié en droit, et le tourment enfin pour la magistrature de sentir à chaque fois que l'esprit de la loi se refuse à son application.

En terminant ces réflexions sur le duel, je ferai remarquer que les considérations de fait, qui ont souvent plus d'influence sur les décisions de droit que soi-même on ne l'imagine quand on est appelé à prononcer, ont besoin d'être étudiées sous plus d'une face.

Les âmes généreuses sont touchées de la position d'un jeune homme sans expérience qui est entraîné sur le pré et enlevé à sa famille par un duelliste consommé qui a compté sur son adresse, et qui ne serait peut-être qu'un lâche devant l'ennemi. Le duelliste inspire l'indignation; le jeune homme tué et ses parents inspirent la pitié. Et le magistrat, homme de bien, concevant le désir de la répression, s'efforce de la chercher dans la loi.

Mais si la loi n'est pas applicable à tous les cas de duel, elle ne l'est à aucun. Au lieu de la supposition que je viens de faire, admettons l'hypothèse contraire: que le jeune homme sans expérience, insulté par le duelliste, et soumis au préjugé, ait préféré risquer sa vie à la conserver tachée de ce que le monde (à tort, mais il en est ainsi) appelle déshonneur; qu'il ait été sur le terrain; qu'il soit resté vainqueur en donnant la mort à un ferrailleur qui était un fléau pour la société... le magistrat, homme de bien, concevra-t-il encore le désir de la répression? Non, sans doute. Il gémera du préjugé; mais il s'affligerait d'être forcé de traiter comme un meurtrier celui pour lequel, au fond du cœur, il ne sent que de l'intérêt.

Ainsi, en examinant en fait et en droit la question du duel, on demeure convaincu que le Code pénal ne peut pas y être appliqué.

Mais le vœu de la nation ne pourrait rester sans effet. Ceux-là même qui, maintenant obéissent au préjugé en souhaitant la destruction. Un vœu si sage sera infailliblement écouté par la puissance législative.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 20 novembre.

SUBSTITUTION FIDÉI-COMMISSAIRE. — INTERPRÉTATION.

La Cour de cassation n'a-t-elle pas le droit de se livrer à l'interprétation d'une clause déjà appréciée en Cour d'appel et dans laquelle on prétend trouver les caractères d'une substitution prohibée?

Y a-t-il substitution fidéi-commissaire dans la clause codicillaire suivante:

« Je veux et entends que ma succession soit partagée par moitié entre dame Marie Jaure, épouse de M. de Marbotin, et dame Jeanne-So-phie Jaure, veuve Feger, mes deux filles. Je veux néanmoins que la dame veuve Feger n'ait que la jouissance, sa vie durant, de la portion de ma succession dont elle se trouvait privée par mon testament, laquelle portion je veux être réversible, après le décès de ladite dame veuve Feger, à Mme de Marbotin, ou, à son défaut, à ses enfants la représentant, et dans le cas, et non autrement, que Mme de Marbotin précède ladite dame veuve Feger, celle-ci aura la faculté de distribuer à son gré, ladite portion aux enfants de la dite dame de Marbotin. Je confirme, au surplus, mon présent testament. »

L'affirmative de la première question ne fait plus de doute aujourd'hui. Il en est des substitutions comme des matières féodales et quelques autres. Ces matières intéressant l'ordre public, il a été constamment décidé que la Cour de cassation pouvait et devait même reviser l'appréciation des Tribunaux relativement aux actes attaqués comme constituant des substitutions ou des prestations féodales.

Quant à la deuxième question (y avait-il substitution dans l'espèce?), la Cour royale de Bordeaux s'était prononcée pour la négative, par son arrêt du 9 mai 1836 et par des motifs qui peuvent se résumer ainsi qu'il suit:

M. Jaure, en faisant la clause codicillaire attaquée, n'avait pas entendu

révoquer son précédent testament par lequel il avait donné l'universalité de ses biens à M^{me} de Marbotin. Il l'avait si peu voulu, que le codicile se termine par la confirmation de ce même testament, sauf la modification apportée par ledit codicile. Il n'avait en que la volonté de le modifier en ce sens qu'assurant la propriété de tous ses biens à M^{me} Marbotin, il désirait, néanmoins, que M^{me} Feger eût la jouissance de la moitié de la succession.

On ne peut tirer aucun argument, dit l'arrêt, de ce que M. Jaure dans son codicile veut que sa succession soit partagée par moitié entre ses deux filles. On ne peut pas en conclure qu'il y ait attribution de propriété pour une moitié en faveur de M^{me} Feger, puisque le testateur ajoute immédiatement, que cette dernière n'aura, sa vie durant, que la jouissance de la portion de sa succession dont elle était privée par le testament ; ce qui signifie fort clairement, qu'après l'avoir privée tout à la fois et de la propriété et de la jouissance, il lui légua seulement cette jouissance par son codicile. Dès qu'il n'y avait pas attribution de propriété, il ne pouvait pas y avoir substitution, parce que la substitution suppose nécessairement que le grevé était propriétaire sauf seulement la charge de conserver et de rendre.

Que signifie, dès-lors, le mot réversible employé dans le codicile, sans la clause essentielle d'attribution de propriété, si ce n'est que le testateur entend que la jouissance appartenant à M^{me} Feger se réunira, à son décès, à la nue-propriété conférée à M^{me} de Marbotin.

Quelle influence peut également exercer la faculté d'élire, laissée à M^{me} Feger ? Cette faculté rapprochée aussi de la clause principale qui n'avait saisi M^{me} Feger que d'un simple droit d'usufruit ne peut par elle-même imprimer à cette clause le caractère d'une substitution fidéicommissaire, puisque l'élément essentiel de la substitution, la saisine de la propriété, modifiée par la seule condition de conserver et de rendre, manquait dans l'espèce.

Pour l'affirmative, M^e Dalloz, à l'appui du pourvoi en cassation formé contre l'arrêt dont nous venons d'analyser les motifs, par le sieur Riquès, représentant la veuve Feger, soutenait que, dans ses termes, comme dans son esprit, le codicile dont il s'agit était entaché d'une véritable substitution fidéicommissaire.

« En effet, disait-il, le sieur Jaure manifeste positivement l'intention de réparer par son codicile le tort qu'il avait fait à M^{me} Feger par son testament, en la privant de tous ses droits dans sa succession. Il l'appelle à partager par moitié avec sa sœur tous les biens qu'il laissera à son décès. Il lui confère ainsi la propriété de la moitié de sa succession. A la vérité il dit ensuite qu'elle n'aura que la jouissance de cette moitié ; mais ce mot jouissance n'est ici employé que pour indiquer que M^{me} Feger est grevée de substitution à l'égard de sa sœur, puisqu'il est ajouté immédiatement que la portion dont M^{me} Feger aura l'usufruit sera réversible à M^{me} de Marbotin.

« Or, la condition de réversibilité, qui est la même chose que la charge de conserver et de rendre, doit en avoir les effets, quoique la chose donnée n'ait reçu que la qualification d'usufruit dans la disposition. »

Ici M^e Dalloz invoquait l'autorité de la loi 15 au dig. De auro et argento legatis, et la doctrine d'un arrêt de la Cour du 19 nivôse an XII, qui a fait l'application de cette loi dans une espèce qu'il soutenait être identique à celle du procès actuel.

« Enfin, un autre caractère non moins saillant de la substitution se rencontre encore, disait l'avocat, dans le cas particulier : il résulte de la faculté d'élire laissée à M^{me} Feger, faculté éminemment constitutive de cette sorte d'actes. Nombre d'arrêts l'ont ainsi décidé. »

La Cour, au rapport de M. Félix Faure, et sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, a rejeté le pourvoi par ces motifs :

« Attendu qu'on ne trouve ni dans le testament du sieur Jean-Baptiste Jaure, du 22 septembre 1786, ni dans son codicile du 15 avril 1787, que la disposition faite au profit de la dame Feger ait été à la charge de conserver et de rendre, ce qui est le caractère principal des substitutions commissaires ;

« Attendu que l'arrêt attaqué, en décidant qu'il ne résulte ni des intentions manifestées par le testateur, ni des expressions par lui employées, que les susdits actes renferment une substitution fidéicommissaire, et en déclarant au contraire que la disposition dont il s'agit constituait un simple droit d'usufruit, n'a point violé les lois romaines invoquées ni la loi du 14 septembre 1792, et a fait une juste et saine interprétation du testament et du codicile susdits ;

« Rejette, etc. »

— A la même audience, la Cour a admis, sur la plaidoirie de M^e Verdère, le pourvoi du sieur Sibire qui présentait à juger la question de savoir si le cessionnaire d'une créance hypothécaire peut exercer un recours en garantie contre son cédant, lorsque la créance cédée sans garantie n'est en réalité que chirographaire ?

En d'autres termes : Si l'obligation, pour le cédant, de garantir la créance au temps du transport est suffisamment remplie, lorsque, cédée comme hypothécaire, la créance n'existe réellement que comme chirographaire.

La Cour royale de Paris avait refusé la garantie par cela seul que la créance cédée avait, à l'époque de la cession, une existence quelconque. La chambre des requêtes a pensé que le texte de l'article 1693 du Code civil, combiné avec l'art. 1692, se trouvait blessé par une telle décision. M. l'avocat-général Nicod avait exprimé l'opinion contraire dans ses conclusions : il repoussait en conséquence le pourvoi sur ce chef ; mais il l'admettait par un moyen pris de la violation de l'autorité de la chose jugée.

La chambre des requêtes a admis par les deux moyens, et notamment par celui pris de la garantie.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 13 décembre.

USURE. — INTERVENTION DE LA PARTIE CIVILE.

Le plaignant, en matière de délit d'habitude d'usure a-t-il le droit d'intervenir comme partie civile ? (Oui.)

M. Poirrier-Desfontaines, lampiste, a appelé du jugement correctionnel qui le condamne à 3,000 fr. d'amende et à 5,361 fr. de restitution pour les intérêts usuraires qu'il a exigés de M. le capitaine Desmarbœuf, partie civile.

M. le conseiller Buchoz fait un rapport détaillé de la procédure. Il en résulte que non seulement M. Desmarbœuf, mais la dame veuve Fossé, un sieur Bièvre, et M. Condreau, entrepreneur de maçonnerie, beau-père de M. Poirrier-Desfontaines, auraient été victimes de son avidité.

M. Poirrier-Desfontaines n'exigeait jamais pour les intérêts proprement dits au-delà du taux commercial de 6 p. 100, mais il prenait une forte commission sur des effets à courte échéance ; il gagnait sur les valeurs qu'il donnait comme agent comptant ; et l'un des témoins prétend qu'en définitive il a été forcé d'emprunter à 34 p. 100.

M. Desmarbœuf désirait emprunter 8,000 fr. On lui a fait soumettre une lettre de change de 12,000 fr. Puis, au lieu de lui remettre des écus, M. Poirrier-Desfontaines lui aurait fait prendre un tableau à musique, des flambeaux de bronze et des effets à échéance dont il a été obligé de payer l'escompte à mesure de ses besoins.

En résultat, il n'a reçu que 6,339 fr. pour une obligation de 12,000 fr.

M^e Scellier déclare que M. Desmarbœuf se constitue partie civile sur l'appel, comme il l'a fait en première instance.

M^e Moulin, avocat de M. Desmarbœuf, s'oppose à ce que l'intervention soit admise. Il invoque sur ce point trois arrêts de la Cour de cassation : le premier est de 1809, le second du 4 mars 1826, le troisième du 19 février 1831.

« Il est vrai, dit l'avocat, qu'en 1836, le 29 septembre (voir la Gazette des Tribunaux du 30), plaidant pour M. le duc de Rovigo et M. Jeunesse, parties civiles, j'ai fait admettre leur intervention contre des individus prévenus d'habitude d'usure, mais à ce délit était joint celui d'escroquerie ; la question ne se présentait pas dans la même simplicité qu'aujourd'hui. »

M. Glandaz, substitut du procureur-général, donne lecture de l'arrêt du 29 septembre 1836. Cet arrêt a reçu l'intervention tant sur le fait d'habitude d'usure que sur celui d'escroquerie, sans faire aucune distinction. Il conclut, en conséquence, à ce que l'intervention soit admise.

La Cour, après une longue délibération dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que les articles 1, 2 et 69 du Code d'instruction criminelle autorisent sans distinction toute partie ayant souffert un dommage par suite d'un délit, à se constituer partie civile, et à en demander la réparation ;

» Que la loi du 3 septembre 1807 n'a pas dérogé à ce principe ;

» Que vainement pour exclure celui qui voudrait se constituer partie civile en matière d'usure, on allègue que la loi ne punit pas les faits particuliers d'usure, mais l'habitude qui constitue un fait en quelque sorte complexe et moral ;

» Qu'on ne peut considérer l'habitude d'usure comme n'ayant porté préjudice à personne ; que ce que la loi a voulu atteindre ce sont les faits dommageables ;

» Que si le législateur a voulu punir une série de faits qui ont le caractère particulier d'usure, il n'en est pas moins vrai que la loi en ne prononçant la peine que contre l'habitude, a voulu que la peine fût infligée en proportion des faits particuliers qui ont révélé l'habitude et qui ont rendu préjudiciables les faits que la loi elle-même prescrit de prendre en considération pour la détermination de la peine ;

» Que l'on doit considérer comme ayant souffert de l'habitude d'usure ceux à qui les différents faits isolés ont porté préjudice ;

» Considérant que l'action civile est sans difficultés admise pour la poursuite du délit de corruption de mineurs, quoique la loi ne punisse que l'habitude et non chaque fait pris séparément ;

» Considérant que Desmarbœuf a articulé une série de faits constituant l'habitude d'usure de la part de Poirrier-Desfontaines pour établir le dommage par lui éprouvé de l'un des faits, et qu'ainsi il y a lieu d'admettre son action comme partie civile ;

» La Cour ordonne qu'il sera passé outre aux débats sur le fond. »

M. Poirrier-Desfontaines, interrogé par M. le président sur les différents faits d'usure, prétend que M. Desmarbœuf l'a trompé lui-même en se donnant le titre de comte et de descendant de la famille de Marbeuf, quoique son nom ne s'écrive pas de la même manière, et en s'arrogeant le titre de colonel quand il n'était que capitaine.

M. le président : Mais voici une lettre où M. Desmarbœuf vous écrit en ajoutant à son nom seulement la qualité de capitaine. Il vous rappelle les faits qui se sont passés entre vous et vous traite d'usurier.

M. Poirrier-Desfontaines : J'ai remis à ce mauvais débiteur des valeurs excellentes. Le tableau à musique et les candélabres dorés n'ont point été remis à compte sur la lettre de change, mais vendus par moi à une dame amie de M. Desmarbœuf, qui ne les a point payés.

Quant à M. Condreau, mon beau-père, s'il m'a accusé c'est dans un moment de mauvaise humeur, et, depuis, il m'a rendu justice.

M. le président : Vous avez pris à la dame Fossé, tenant hôtel garni, 50 fr. d'intérêts pour 500 fr. prêtés pendant six mois ; ce fait douze pour cent d'intérêts.

M. Poirrier-Desfontaines : Il y avait eu des projets de mariage entre M^{me} Fossé et moi ; j'ai même eu entre les mains le dépôt d'une somme de 17,000 fr. que j'ai lui ai rendue. Si j'ai ajouté 50 fr. à un prêt de 500 fr. c'est que j'avais fourni à M^{me} Fossé une lampe de cette valeur. Quant aux commissions que l'on présente comme des intérêts usuraires, elles ont été touchées par un sieur Frantz intermédiaire, pour ses premières démarches.

Après avoir entendu les avocats des parties, la Cour remet à demain pour prononcer l'arrêt.

COUR D'ASSISES DE L'ARRIÈGE (Foix).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. DARNAUD, CONSEILLER A LA COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Audience du 25 novembre 1837.

AFFAIRE DITE D'ARNAVE. — HORRIBLE ASSASSINAT. — TROISIÈME PROCÈS. — INTERROGATOIRE.

C'est pour la troisième fois, en moins de deux ans, que cette affaire, qui par la position sociale de quelques-uns des accusés rappelle la mémorable affaire Fualdès, vient occuper l'attention publique et le jury de l'Arriège.

Déjà la Gazette des Tribunaux, dans ses numéros des 20 mars et 7 septembre 1836, a rapporté les débats des deux premiers procès. Nous en extrairons ici ce qui est nécessaire à l'intelligence des faits.

Dans l'après-midi du 28 juin 1835, Pierre Durand, dit Fargayré, ancien forgeron, retiré dans la commune d'Arnavé, fut trouvé pendu dans sa demeure. Bien que la mort ne remontât pas au-delà de quatre jours, le cadavre était, dans sa partie supérieure, réduit à l'état de squelette. Des chats s'étaient introduits par une fenêtre, et toutes les masses charnues de la partie antérieure de la face, depuis le cuir chevelu du cou jusqu'à la partie antérieure de la poitrine, avaient été enlevées jusqu'aux os, à tel point qu'on voyait l'intérieur de la poitrine à travers l'espace compris entre les clavicles et la colonne vertébrale et à travers l'intervalle des côtes jusqu'à la cinquième.

Les recherches auxquelles on se livra alors démontrèrent que le malheureux Durand était mort victime d'un assassinat.

Le clameur publique accusa tout d'abord un certain Bernard Bernadac, dit Margaridot, et sa femme.

Ce Bernadac devait une somme de 300 fr. à Durand ; on savait aussi qu'ils ne vivaient pas très bien ensemble, et des traces de sang, aperçues dans une armoire, parmi les effets et les papiers du défunt, semblaient indiquer que l'assassin avait eu pour but de satisfaire autre chose qu'un sentiment de vengeance. Une visite domiciliaire avait été faite dans la maison de Bernadac, mais il ne put représenter les vêtements qu'il portait habituellement. Enfin, interpellés s'ils avaient quelque connaissance du crime ou de ses auteurs, si, par suite de la position des lieux, qui leur permettait de tout voir et de tout entendre, ils n'avaient pas quelques renseignements à fournir, Bernadac et sa femme avaient constamment

déclaré ne rien savoir. Incriminés par ces indices que corroborait l'opinion, Bernadac fut arrêté quelques jours après. Une instruction se poursuivit contre sa femme et contre lui ; mais, par une exception fort singulière, la première demeura libre et put communiquer journellement avec son complice.

On avait entendu déjà plusieurs témoins, lorsque certains bruits répandus dans la contrée et parvenus aux oreilles de M. le juge d'instruction engagèrent ce magistrat à diriger la procédure dans un autre but. Trois individus inculpés d'avoir trempé dans le crime, comme auteurs ou comme complices, furent bientôt mis en état d'arrestation. C'étaient les sieurs Michel et Paul Turrière, père et fils, et Arnaud Combes, dit Comtois. Le premier, riche propriétaire d'Arnavé et adjoint au maire de cette commune, demeurait au hameau de Sérou avec son fils Paul, âgé de 32 ans environ. Le second, tailleur de pierre, était domicilié dans la commune de Celle. Le jour présumé du crime, il avait placé des dalles dans la maison des Turrière. Cette circonstance et quelques propos échappés à son bavardage attirèrent sur lui l'attention publique ; personnellement il n'avait pas intérêt à assassiner Durand qu'il ne connaissait pas, mais il était homme, disait-on, à se prêter aux vengeances d'un autre. En même temps la rumeur du pays prêtait aux Turrière des propos menaçants contre Durand. Ce dernier, d'après les on dit, aurait été cause de la rupture d'un mariage fort avantageux que Turrière fils devait conclure dans la commune de Lavelanet. C'en était assez pour allumer le courroux de ce jeune homme et celui de son père. De là, les soupçons dirigés contre les trois nouveaux prévenus, et qui motivèrent le mandat d'arrêt lancé contre eux.

Au milieu des indices contradictoires que la procédure lui fournissait, la chambre du conseil du Tribunal de Foix crut devoir mettre en accusation les cinq individus dont nous venons de parler ; mais par son arrêt du 16 janvier 1836, la Cour royale de Toulouse (chambre des mises en accusation), déclara qu'il n'y avait lieu à suivre contre les Turrière et le Comtois, et renvoya seulement devant la Cour d'assises de l'Arriège, Bernadac, Margaridot et sa femme. Nous ne reviendrons pas sur les détails de cette audience, qui se trouvent suffisamment développés dans notre numéro du 20 mars. Condamné aux travaux forcés à perpétuité, Bernadac, le lendemain de son jugement, demanda à faire des révélations. Elles incriminaient les prévenus relaxés par la Cour précitée ; aussi une instruction nouvelle fut-elle ordonnée ; les charges ayant paru suffisantes, on mit en accusation les Turrière et le Comtois ; mais ce dernier seul comparut devant la Cour d'assises au mois de septembre 1836. Après des débats extrêmement animés (voir la Gazette des Tribunaux du 7 septembre 1836), le Comtois fut condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Mais il protesta toujours de son innocence, en maudissant Margaridot et sa femme qui l'avaient perdu, disait-il, par leurs mensongères révélations. C'est du reste le langage qu'il a toujours tenu soit au baign, soit dans les divers lieux qu'il a parcourus depuis son retour. A cette époque et depuis lors, les Turrière se tenaient cachés. Le fils est, dit-on, passé en Espagne où il sert dans les armées du prétendant ; quant à Turrière père on savait qu'il n'avait pas quitté le pays. Fatigué sans doute de cette vie misérable et vagabonde, il a voulu décidément y mettre un terme. En conséquence, il s'est volontairement présenté pour faire purger sa contumace. Cette cause devait être jugée à la dernière session ; mais en l'absence de son défenseur et sur la demande de l'accusé lui-même la cause a été renvoyée aux assises de novembre. Les débats ont commencé le 25. On présume qu'ils dureront six jours.

Malgré le temps affreux qui nous assiège, des étrangers nombreux se sont rendus à Foix. Dans les salons, dans les cafés, dans tous les lieux publics, il n'est question que du procès de Turrière.

L'accusation représente cet homme comme l'instigateur de l'assassinat de Durand Fargayré. Contre Turrière elle a mandé du baign les deux précédents condamnés, Bernadac dit Margaridot, et Arnaud Combes, dit Comtois.

Loin de diminuer, l'intérêt public s'est accru. A vide de justice, la conscience populaire est impatient de connaître enfin la vérité sur cet épouvantable forfait. Elle espère que des révélations nouvelles déchireront le voile ténébreux sous lequel se cachent les principaux coupables, et que la justice du pays saura les frapper, quelle que soit leur position sociale et le rang de ceux chez lesquels ils vont chercher leurs protecteurs. A côté de ce mobile si honorable pour la population de l'Arriège, vient s'en joindre peut-être un autre tout de curiosité. Jamais notre cité paisible n'avait eu le spectacle de deux forçats ramenés pour déposer, dans le lieu même où ils ont été flétris. Ce hideux costume, ces fers dont ils sont chargés, ces figures sombres et amaigries par le travail et la douleur, tout, jusqu'aux souvenirs de ce qu'étaient ces malheureux, rapproché de ce qu'ils sont aujourd'hui, remue vivement les cœurs et appelle les plus in différents.

A 10 heures les portes du Palais s'ouvrent au public. L'enceinte réservée est bientôt envahie par les dames ; à peine les membres du barreau peuvent-ils trouver quelques places. On remarque aux pieds de la Cour un fusil de chasse, un couteau espagnol et des draps de lit ensanglantés servant de pièces de conviction. Le plan en relief du hameau de Sérou est exposé sur une table en face du banc de MM. les jurés.

Au bout de quelques instans l'accusé paraît escorté de deux gardes. Il se u respectueusement les dames au milieu desquelles il est obligé de passer pour arriver à son banc. C'est un vieillard sexagénaire et d'assez bonne mine. Atteint de douleurs goutteuses il marche difficilement et toujours avec l'appui d'un bâton. Son costume est propre mais sans recherche, et ses cheveux blancs se cachent sous un bonnet en soie noire appelé dans le pays *clémentine*. A peine à-t-il pris place que tous les regards se portent sur lui. Cette curiosité dont il est l'objet ne paraît pas l'émouvoir. Quelques prises de tabac qu'il prend dans une belle tabatière en or, lui servent de distraction en attendant la Cour.

M^e Dugabé, avocat et député de Foix, siège au banc des défenseurs. Le fauteuil du ministère public est occupé par M. Déodat, procureur du Roi, qui a porté la parole dans la précédente affaire.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation et de l'arrêt de renvoi. L'accusé prête une oreille attentive à cette lecture. Sans rien perdre de sa tranquillité apparente on voit cependant que sa figure s'anime par degrés.

Acte est accordé à M^e Boudin de ce qu'il se constitue partie civile au nom de Jeanne Teulié, sœur de la victime.

On passe immédiatement à l'audition des témoins. M. le maire d'Arnavé et deux médecins déposent de l'état dans lequel ils ont trouvé le cadavre de Durand ; après quoi M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, auquel par égard pour ses infirmités il permet de rester assis.

D. Quels sont vos noms, votre âge, votre profession ? — R. Je me nomme Michel Turrière, âgé de 66 ans, propriétaire, demeurant à Sérou, commune d'Arnavé, ci-devant adjoint au maire de cette commune.

D. Connaissez-vous Durand ? — R. Oui, Monsieur ; il habitait Sérou depuis vingt-cinq ans ; nous étions voisins.

D. Avez-vous jamais eu des querelles ensemble ; ne vous a-t-il pas mordu au doigt dans une occasion ? — R. Nous avons eu deux fois deux petites discussions. La première eut pour objet les échals qu'il m'avait enlevés, fait à raison duquel je fis dresser contre lui procès-verbal, après l'avoir menacé de le punir, sans pourtant que j'aie donné suite à mes menaces. La seconde vint à propos d'une lettre dont mon avocat à Foix m'avait chargé pour moi et qu'il ne me remit point. J'ai été chez lui pour me plaindre de sa négligence ; mais tout se borna à quelques propos. Je ne fus point mordu au doigt par Durand : si à cette époque on m'a vu un chiffon à la main, c'est parce que je m'étais blessé avec une faucille.

D. N'y a-t-il jamais eu entre Durand et vous d'autres scènes que celles dont vous venez de parler ? — R. Mon Dieu, de ces discussions de voisins, il m'arrivait souvent d'en avoir. Abusant de ma facilité, Durand venait prendre souvent chez moi mille petits objets sans m'en prévenir. Mon cher ami, lui disais-je, demande-le moi. Et quand, malgré mes remontrances, il y revenait, alors je m'emportais contre lui, et je recevais en échange d'autres injures.

D. Est-il vrai que Durand vous avait vendu sa maison d'habitation, en se réservant toutefois la jouissance sa vie durant, et que pour prix de cette vente vous lui payiez une rente viagère de 68 fr. par an ? — R. Oui, Monsieur, j'ai servi cette rente pendant cinq à six ans sans aucun regret.

D. Votre fils Paul n'était-il pas à la veille de contracter un mariage avec Lavelanet ? N'est-il pas vrai que ce mariage a été rompu par les bruits que répandait Durand sur votre position et votre fortune ? — R. Le mariage que je projetais avec Lavelanet, et qui n'était que de forme, a été rompu par cause d'autres motifs que ceux exprimés par vous. En tout cas, ni mon fils ni moi n'avons cru que Durand y fût pour quelque chose.

D. On prétend que Durand vous redoutait, qu'il avait plusieurs fois manifesté des craintes, que vous l'aviez menacé de mort. — R. J'ignore si Durand me craignait ; pourquoi m'aurait-il redouté ? Jamais je n'ai fait entendre contre lui de menaces de mort, Dieu m'en préserve !

D. Indiquez-nous l'emploi de votre temps dans la soirée du 24 juin 1835 ? — R. Je soupai avec les aotéours (moissonneurs), vers sept heures. Je me rendis après à Arnave pour voir le feu de St-Jean, en compagnie de Margaridot et de quelques autres ouvriers ; mais, comme j'étais souffrant, je n'y restai pas long-temps, et je rentrai chez moi. Il était à peu près neuf heures ; je me mis immédiatement au lit.

D. Que firent votre fils et le Comtois dans cette soirée ? — R. Personnellement, je n'en sais rien ; mais mon fils m'a dit qu'il s'était promené dans la cour avec le Comtois dès que le souper fut fini. Qu'ils allèrent ensemble voir des ruches à miel placées près de la porte de la maison de Durand ; qu'ils allèrent ensuite se mettre au lit, mon fils dans sa chambre et le Comtois à la grange.

D. Pourquoi votre fils n'alla-t-il pas au feu ? — R. Pour ne pas laisser la maison seule. La domestique avait été chercher des provisions dans un hameau voisin.

D. Qu'était venu faire le Comtois chez vous ? — R. Il était venu pour carrelor la cuisine. Nous avions traité à forfait pour 25 fr. ; et comme je voulais ma cuisine prête pour la St-Pierre, jour de fête à Arnave, je fis travailler les ouvriers le jour de St-Jean.

D. Le Comtois but-il beaucoup au souper du 24 juin ? — R. Il but ce qu'il voulut. Je ne le retenais pas.

D. Quand s'êtes-vous la mort de Durand ? Comment en fûtes-vous informé ? — R. Je n'ai connu sa mort que le 29. J'étais étonné de son absence, nous en parlâmes avec un ouvrier le 27 ; mais la conversation en resta là. Le 29, je fus informé par la plus jeune des filles de Margaridot que Marie Axat, blanchisseuse de Durand, l'avait aperçu dans sa chambre à travers une fente de la porte. Que celle-ci s'était retirée fort colère de ce que Durand ne lui avait pas ouvert, et qu'elle avait laissé le linge à nos métyers pour qu'on le lui remît quand il paraîtrait : cette nouvelle piqua ma curiosité. Je me dirigeai vers la maison de Durand avec le Bordier. Je frappe, point de réponse ; je regarde par un petit trou, je vois bien quelque chose, mais impossible à moi de distinguer l'objet qui frappait mon oeil ; sur ces entrefaites, le Bordier regarde au-dessus de l'imposte, il voit Durand pendu. J'envoyai chercher aussitôt M. le maire, qui vint accompagné du curé et de deux gardes champêtres. On enfonce, nous voyons alors le cadavre, ça faisait pitié à voir. Dans ce moment, on ne fit pas de recherches. M. le maire écrivit aussitôt à M. le juge-de-peace de Tarascon, et en attendant son arrivée il plaça une sentinelle pour garder les lieux. Alors on crut que Durand s'était suicidé.

A ces mots, un bruit sourd se fait entendre dans l'auditoire. L'accusé se trouble, il se retourne vers le public, mais se remettant aussitôt : « Où en étai-je, dit-il » ; ah ! on crut qu'il s'était suicidé ou suicidé, parce qu'à côté du cadavre se trouvait une chaise renversée.

D. N'avez-vous pas cherché à faire croire au suicide de Durand ? N'avez-vous pas dit aux personnes qui contestaient le suicide qu'elles eussent à se retirer, qu'elles étaient des bêtes, des imbécilles ? — R. Je ne me rappelle pas ces derniers propos. Quant à la croyance du suicide, le maire, le curé la partageaient avec moi.

D. N'avez-vous pas fait dire au maire qu'il eût à vous débarrasser bientôt du cadavre ? N'avez-vous pas chargé le fossoyeur de l'inhumer ? — R. Cela est vrai. Le cadavre sentait mauvais, il faisait horreur à voir. Je ne voulais pas avoir le jour de la fête ce spectacle devant mes yeux. (Mouvement.)

D. N'avez-vous pas dit, en parlant de Durand : « Il est mort, je m'en f... c'était une bête ; il avait plutôt l'air d'un brigand que d'un homme ? » — R. Je ne le crois pas. Si j'ai parlé ainsi, c'est que je croyais au suicide.

D. Quand avez-vous connu le Comtois ? — R. Quinze jours avant la St-Jean, et quand il vint chez moi pour traiter du carrelage de ma cuisine.

D. Lui avez-vous promis quelque somme d'argent ? — R. Non, Monsieur.

D. Il s'en est vanté pourtant. — R. Cet homme bavard beaucoup quand il a bu. J'ai vu depuis qu'il passe pour aliéné ; les enfans le suivent. Pourquoi aurais-je été lui promettre ?

D. On prétend qu'il a dit un jour : « J'ai cinquante ans, mais c'est égal, je ne crains pas mon homme. Demandez à Michel d'Arnave s'il est content de moi ; c'est celui-là qui est content de moi ! »

L'accusé sourit à ce propos. « Je pense, dit-il, qu'avant soulevé, le jour de la Saint-Jean, une énorme dalle, il a voulu faire allusion à cette circonstance, parce que je lui témoignai mon étonnement et ma satisfaction. »

D. Étant un jour dans les prisons, on lui a entendu tenir le propos suivant : « Si je parle, quelqu'un sera compromis. » Et dans une autre occasion : « Le diable me tente de dire que nous étions quatre qui avons fait le coup. — R. Ces propos me sont revenus ; je ne puis pas retenir la langue de cet homme. »

D. Savez-vous si le Comtois a couché seul dans la grange la nuit de la St-Jean ? — R. Le domestique du maître-valet m'a dit avoir couché cette nuit avec le Comtois.

D. Croyez-vous le Comtois coupable ? — R. Non, Monsieur.

D. Qui donc d'après vous aurait commis le crime ? — R. Je pense que le voisin (Margaridot) y aura trempé ; je l'ai dit au juge d'instruction.

D. Ceci est une erreur de votre part. Vous l'avez bien dit devant le président des assises lors de votre interrogatoire, mais vous avez gardé le silence devant M. le juge d'instruction ; vous ménagez alors Bernadac ? — R. Non, Monsieur, je l'ai dit deux fois ; je crois que le crime a été commis par Bernadac, sa femme et sa famille, le jour de la Saint-Jean.

D. Avez-vous entendu quelque chose dans cette fatale nuit ? (Mouvement d'attention.) — R. Je n'ai rien entendu. Je suis éloigné de plus de cinquante pas. Si vous envoyez des personnes conséquentes... Voyez le plan. J'ai oui dire que le chien avait aboyé à des personnes d'Arnave qui revenaient de la fête de Miglos.

D. Vous dénoncez aujourd'hui Bernadac-Margaridot comme l'auteur du crime, et lui, au contraire, vous accuse, ainsi que votre fils et le Comtois.

L'accusé, d'une voix assurée : S'il le fait, il commet une grande atrocité. Il n'est pas content d'un crime, il veut faire périr trois innocents. Le Comtois est innocent comme le jour qui m'éclaira. Pourquoi donc Margaridot n'a-t-il pas parlé au commencement ?

D. Vous prétendez donc que ses révélations sont des faussetés ? — R. Tellement ; les plus grandes faussetés du monde.

D. Cependant, Bernadac explique toutes les circonstances, ou du moins quelques-unes des circonstances du crime. — R. Je le crois bien, s'il l'a fait, qu'il puisse le dire.

D. Mais alors, si vous accusez Bernadac, que ne le disiez-vous dans le principe ? Votre qualité d'adjoint vous en faisait d'ailleurs un devoir. — R. Monsieur, je l'ai toujours accusé ; le juge sans doute l'a oublié sur la feuille. (Mouvement en sens divers.)

D. Bernadac dans ses révélations dit une chose qui semble venir à votre décharge. Il prétend que vous revintes du feu pour empêcher peut-être le crime, mais que vous n'y fûtes pas à temps. — R. Ce crime ne fut jamais dans mes intentions ni dans celles de mon fils.

D. Pourquoi donc avez-vous fui quand Bernadac a eu fait des révélations ? — R. Avant de me livrer, j'ai voulu savoir ce qu'il avait dit.

M. le procureur du Roi, à l'accusé : Quand avez-vous fait dire au maire qu'il eût à vous débarrasser du cadavre de Durand ?

L'accusé : Le lendemain de la découverte.

D. Je vous demande à mon tour pourquoi vous n'avez pas dans le principe accusé Bernadac ? — R. J'étais alors au lit, atteint de douleurs goutteuses ; M. le juge doit l'avoir oublié, ou ne l'a pas entendu.

D. Ce que vous dites là n'est pas probable ; mais d'où vient qu'aux premiers débats, quand Margaridot fut jugé, vous n'osiez pas dire un mot contre lui ? — R. J'ai toujours dit la même chose ; si vous ne m'avez pas entendu, c'est différent ; je suis toujours enrhumé. (En effet, l'accusé a peine à se faire entendre de MM. les jurés.)

M. le président, avec douceur : Turrière, vous vous méprenez ; mes souvenirs sont d'accord avec ceux de M. le procureur du Roi. Si vous eussiez accusé Bernadac, j'en aurais fait prendre note : l'objet était trop important.

Ici le défenseur de l'accusé fait observer que l'on ne doit recueillir d'autres faits que ceux des débats. Il lit le premier interrogatoire de Turrière dans lequel ce dernier laisse échapper quelques soupçons contre Margaridot, et termine son observation en louant l'accusé de ses ménagemens.

Un juré : Je voudrais savoir si la chaise renversée était près du cadavre.

M. le maire d'Arnave : Oui, Monsieur.

M. Dugabé : A quelle heure M. le maire a-t-il écrit au juge-de-peace ?

Le maire : A trois heures et demie de l'après-midi. Sur l'interpellation du défenseur j'ajoute qu'il y a un quart-d'heure environ de distance du hameau de Séron à Arnave, et que le feu de la Saint-Jean fut allumé le 24 juin à l'entrée de la nuit.

Un juré : Les deux médecins nous ont dit qu'en examinant le cadavre ils n'avaient pas trouvé de langue ? Quelle était la cause de cette disparition ?

M. le docteur Quod : Je pense qu'elle a été arrachée. (Mouvement d'horreur.)

M. le docteur Teulière : Je ne partage pas l'opinion de mon confrère ; je suppose que la langue a été dévorée par les chats. (Nouveau mouvement.)

Il est six heures. L'audience est levée et renvoyée au lendemain.

(La suite au prochain numéro.)

FACULTÉ DE DROIT.

CRÉATION DE NOUVELLES CHAIRES DE DROIT

Le *Moniteur* de ce jour contient le rapport et les ordonnances qui suivent :

RAPPORT AU ROI.

SIRE,

L'étude du droit a dû prendre un développement considérable dans l'état des mœurs et des institutions nouvelles de la France. Les chambres se sont montrées, à plusieurs reprises, préoccupées du soin de donner à l'enseignement une direction plus élevée et plus savante ; dans ce but, de nouveaux cours ont été créés dans les diverses Facultés du royaume. Une allocation a été portée au dernier budget pour qu'il pût être procédé à des créations nouvelles. L'exercice 1838, qui va s'ouvrir, doit en profiter. Tout en me réservant d'appeler prochainement l'attention de Votre Majesté sur plusieurs questions graves et pressantes qui exigeront l'examen des jurisconsultes et des magistrats les plus éminents, je considère comme d'un intérêt urgent l'accomplissement du vœu manifesté par les chambres, et j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté d'y donner suite sans délai.

Un enseignement nouveau, celui du droit administratif, a été créé dans la plupart des Facultés du royaume ; il a justement intéressé la jeunesse ; il se lie à l'exercice de tous les droits, à l'étude de tous les pouvoirs qui sont la base de notre constitution. L'absence de cet enseignement place dans un état d'infériorité, que rien ne justifie, cinq de nos écoles. Ce sont celles de Strasbourg, Dijon, Grenoble, Rennes et Toulouse. V. M. remarquera que ce ne sont pas les moins importantes sous le rapport des études, des souvenirs et de la population. J'ai l'honneur de proposer à V. M. l'établissement d'un cours de droit administratif dans chacune de ces écoles. Par là il y aura égalité d'enseignement dans tout le royaume.

Je comprends Toulouse dans cette catégorie. L'ordonnance du 25 novembre 1830 y avait érigé une chaire de droit public français, qui est demeurée jusqu'à présent inoccupée, et qui ne se retrouve pas dans la plupart des autres Facultés. Le conseil royal de l'instruction publique a été d'avis, comme moi, qu'il y avait lieu de lui substituer un cours de droit administratif, pour établir sous ce rapport l'uniformité d'enseignement dans le royaume.

Lorsque mon prédécesseur demanda aux chambres l'allocation dont j'ai à fixer l'emploi, il signala l'étude du droit criminel comme appelant d'une façon spéciale des améliorations et des développemens. La pensée des chambres s'associa au vœu du gouvernement. Dans ces circonstances, il m'a paru qu'il serait éminemment utile de créer une chaire où la législation pénale serait envisagée dans ses rapports avec l'ancienne législation de la France, ainsi qu'avec les législations existantes dans les autres états. J'aime d'autant plus à proposer un tel cours à Votre Majesté qu'en préparant des criminalistes plus savans, il fera des citoyens plus fiers de leur patrie et plus heureux de vivre sous ses lois.

Cette chaire serait donnée à un jurisconsulte distingué par de nombreux et utiles travaux. M. Ortolan était désigné depuis long-temps pour l'occuper. Je présenterai un rapport particulier sur chacune des autres nominations.

J'ai l'honneur de soumettre au Roi les ordonnances qui consacrent ces utiles créations.

Le ministre de l'instruction publique,
SALVANDY.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,
A tous présens et à venir, salut :

Vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique,
Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Une chaire de droit administratif sera établie dans chacune des Facultés de droit de Dijon, de Grenoble, de Rennes, de Strasbourg et de Toulouse.

Art. 2. Il sera également établi une chaire de législation pénale comparée dans la Faculté de droit de Paris.

Art. 3. Les professeurs des chaires créées par les articles 1 et 2 de la présente ordonnance seront nommés, pour la première fois, par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'instruction publique.

Art. 4. Notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 12 décembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE.

— Par la seconde ordonnance, M. Ortolan, docteur en droit, est

nommé professeur de législation pénale comparée, à la Faculté de Paris.

— Par une autre ordonnance en date du 12 décembre 1837, M. Schützenberger, docteur en droit, a été nommé professeur de droit administratif à la Faculté de droit de Strasbourg.

— Une troisième ordonnance insérée également au *Moniteur*, ouvre au ministre de l'instruction publique un crédit supplémentaire de 168,000 fr. pour acquitter les traitemens éventuels ou droits de présence des professeurs des Facultés aux examens des étudiants.

Nous avons annoncé, il y a deux jours, que le ministre de l'instruction publique avait conçu le projet de créer dans la Faculté de Paris une seconde chaire de droit commercial, et de pourvoir, par voie d'ordonnance, à la nomination du professeur. Nous avons aussi (voir la *Gazette des Tribunaux* du 12 novembre) rapporté l'avis que les membres de la Faculté ont donné sur cette prétention. Il paraît que M. le ministre, et nous l'en félicitons, a reconnu, conformément à l'opinion de la Faculté, que la nomination par voie d'ordonnance serait, dans ce cas, contraire au texte des décrets réglementaires. C'est du moins ce que nous pouvons induire du silence que garde aujourd'hui le *Moniteur* sur cette nomination.

PROJET D'ATTENTAT CONTRE LA VIE DU ROI.

Les bruits les plus divers ont circulé aujourd'hui relativement au nouveau projet d'attentat contre la vie du Roi, et les articles de deux journaux du soir que nous reproduisons dans notre précédent numéro, étaient l'objet de toutes les conversations et donnaient lieu aux plus singuliers commentaires. Comme d'ordinaire, on exagérât beaucoup le nombre des arrestations ; voici les seules qui aient été réellement opérées :

M. Brouard, docteur en médecine, au domicile de qui ont été saisis un fusil double, des armes de chasse et de volumineux papiers.

Giraud, commis-marchand, né en Savoie.
Cloupell, cordonnier, sujet anglais.
Schtoub, mécanicien.

Et enfin la demoiselle Grouvelle, chez qui un fusil de munition a été saisi.

Nous nous abstiendrons de donner aucun détail sur les causes et les circonstances de l'arrestation des quatre premiers ; quant à la demoiselle Grouvelle, son nom doit être encore présent au souvenir de nos lecteurs : c'est elle qui déjà signalée en mainte occasion par l'exaltation de ses opinions politiques, fut, le 27 février 1836, quelques jours après l'exécution de Fieschi, Pepin et Morey, arrêtée au cimetière du Montparnasse. S'appuyant de sa participation au procès-verbal d'inhumation qu'elle avait signé comme témoin, elle avait obtenu l'entrée du cimetière, et décorait de fleurs les tombes de Morey et de Pépin, dont elle était parvenue à se procurer les vêtements qu'elle ne restitua que plus tard, et sur sa demande, à la famille.

Des papiers importants ont été saisis au domicile de M^{lle} Grouvelle, et entre autres, dit-on, une lettre toute récente d'Hubert, datée et timbrée de Boulogne-sur-Mer, et dans laquelle il lui faisait part de l'embarras extrême où il se trouvait, dénué d'argent, même pour payer son compte à l'hôtel, et hors d'état de se rendre à Paris si elle ne venait à son aide.

Quant à Hubert, dont les démarches ont mis, à ce qu'il paraît, sur les traces du complot (les visites domiciliaires faites la semaine dernière, sous prétexte de la recherche d'une presse clandestine, semblent l'indiquer), il n'est pas arrivé encore à la Conciergerie où on l'attend.

C'est à tort que l'on a présenté Hubert comme amnistié d'avril ; un ordonnance de non lieu avait été rendue à son égard dans cette affaire, et ce fut seulement dans le complot des frères Chaveau (attentat sur la route de Neuilly) qu'il a joué un rôle qui ne le signale que trop comme capable des résolutions les plus extrêmes. En effet, au moment de l'arrestation des accusés dans le domicile des frères Chaveau, ce fut Hubert, que les témoins dans leurs dépositions désignaient sous le nom du *grand aux cheveux rouges*, qui montra le plus de violence et d'emportement.

Dans l'instruction, il insulta de la manière la plus grave le magistrat-instructeur M. Zangiacomini, ce qui attira sur lui une première condamnation à un an de prison.

Aux débats, il ne répondit aux dépositions que par des injures, des menaces, et après la déclaration du jury, ne mettant plus de bornes à son exaltation furieuse, il adressa aux jurés des interpellations qui forcèrent M. le président des assises à le faire retirer aux termes de l'art. 10 de la loi du 9 septembre et à prononcer en son absence son arrêt, dont lecture lui fut donnée dans sa prison (cinq années de prison et dix ans de surveillance).

Hubert est un homme de 25 à 26 ans, ouvrier corroyeur de son état, d'une taille au-dessus de la moyenne, et dont les traits, naturellement disgracieux, reçoivent une expression plus dure de la chevelure et des favoris rouges qui lui encadrent le visage.

En ce moment où l'attention est si vivement appelée sur Hubert, il n'est peut-être pas sans opportunité de rappeler la scène qui se passa alors (voir la *Gazette des Tribunaux* du 9 avril 1836), et qui peint si vivement son caractère.

Le jury venait de prononcer son verdict ; M. de Montsarrat, substitut de M. le procureur-général, avait requis l'application des peines portées par la loi, lorsqu'Hubert qui n'avait cessé de donner des marques d'impatience et de colère, se leva et s'écria : « Nous sommes républicains, nous mourons républicains ! »

Les gendarmes font asseoir Hubert, qui répète les mêmes paroles avec plus de force. M. le président l'engage à se contenir, le menace de le faire reconduire dans sa prison. « Nous ne sommes pas des assassins ! s'écria-t-il de nouveau, en menaçant du poing les jurés, vous avez condamné des innocents ! Les républicains n'assassinent jamais, jamais ils ne connaissent l'assassinat ! L'assassinat n'est pas le fait d'un républicain : c'est bon pour les partisans de la monarchie !... »

En vain M. le président tente de le calmer ; ses cris, ses vociférations redoublent, et lorsque sur les réquisitions du ministère public un arrêt de la Cour ordonne qu'il sera reconduit dans sa prison : « Nous sommes républicains, s'écria-t-il encore, nous saurons souffrir pour notre belle cause, le public nous absoudra ! Osez, osez faire dresser l'échafaud de Pépin et de Morey ! versez le sang innocent ! il retombera sur votre tête ! »

M. Jourdain, juge d'instruction a interrogé aujourd'hui les cinq prévenus qui sont sous la main de la justice.

Tous les journaux ont répété ce matin d'après le *Moniteur* que l'on citait parmi les personnes compromises un magistrat inamovible institué vers la fin de 1830. Rien ne paraît jusqu'à présent



confirmer cette allégation qui a généralement produit une pénible sensation d'incrédulité et de surprise.

Au reste, le gouvernement paraît décidé à ne pas attribuer une importance exagérée à cette affaire, et à la renvoyer simplement devant la Cour d'assises de la Seine.

INSTRUCTION CONTRE VIDOCQ.

Nous avons déjà entretenu nos lecteurs des poursuites administratives et judiciaires dirigées contre Vidocq, à l'occasion des papiers saisis dans son domicile.

A l'occasion de ces poursuites, Vidocq a adressé à M. le procureur-général et à M. le procureur du Roi deux lettres que nous reproduisons sans entendre, en aucune façon, garantir le mérite des reproches qu'elles contiennent. Toutefois, si les faits articulés par Vidocq sont tels qu'il les énonce, ils nous semblent, en effet, de nature à soulever une question de compétence fort grave.

Voici le texte de ces lettres :

« Monsieur le procureur du Roi,

« J'ai l'honneur de vous exposer qu'hi-r, six décembre, vers trois heures après-midi, j'ai reçu une lettre signée de M. Vassal, commissaire de police, qui m'invitait à me trouver aujourd'hui, 7, à une heure aussi après midi, aux archives de la préfecture de police, pour y recevoir communication d'une délégation relative aux papiers saisis dans mon domicile, le 28 novembre dernier.

« Je me rendis à cette invitation, et trouvai au lieu indiqué MM. les commissaires Vassal et Loyeux, qui me donnèrent lecture d'une délégation de M. le préfet de police, en date du 30 novembre, portant que je serais appelé à l'effet d'être présent à l'examen de mes papiers saisis, et de répondre aux questions de ces commissaires, auxquels on recommandait d'examiner scrupuleusement ces papiers, leur laissant le libre arbitre d'incriminer ceux qu'ils jugeront susceptibles d'être incriminés.

« Je me refusais à cet examen par deux motifs; le premier, parce qu'il est illégal, en ce que l'autorité judiciaire a seule le droit de faire en ma présence l'examen des pièces saisies, et qu'en consentant à l'opération des commissaires délégués j'aurais souscrit à la violation de la loi que j'invoque; le second, parce qu'il était évident pour moi que mes papiers avaient déjà été examinés, puisque les rapports relatifs à mes anciennes fonctions étaient sortis d'un panier dans lequel, à force de prières, j'avais obtenu qu'ils fussent soigneusement enfermés.

« J'étais prévenu de deux délits, l'un prévu par la loi du 3 septembre 1807, l'autre par l'art. 258 du Code pénal; le mandat de perquisition a été exécuté dans toute sa rigueur, puisqu'il a été suivi d'une saisie et de l'enlèvement de tous mes papiers; quant au mandat d'amener, je me réserve de faire connaître à la justice le motif qui a empêché son exécution. Ainsi les pouvoirs attribués à l'autorité administrative étaient expirés, et ceux de l'autorité judiciaire devaient immédiatement commencer.

« Au lieu de suivre la marche tracée par la loi, mes papiers saisis sont restés à la préfecture de police, on les y garde encore avec la prétention d'en faire faire l'examen par des commissaires de police qui incrimineront ceux qu'ils jugeront susceptibles d'être incriminés.

« J'ai dû protester et je proteste de toutes mes forces contre les prétentions de l'autorité administrative, parce qu'elles sont violatrices de la loi et arbitraires; tout à l'heure je déduirai un autre motif qui m'est purement personnel.

« Pour justifier, s'il était possible, les actes dont je suis victime, la police a interprété l'art. 10 du Code d'instruction criminelle dans un sens singulier.

« Est-ce parce que je me nomme Vidocq qu'on se croit autorisé à être injuste? C'est parce que je suis Vidocq que je viens demander aux Tribunaux prompt et éclatant justice; que donc a pu m'attirer la haine de la police? Seraient-ce mes anciens et loyaux services? Aurai-ou oublié que depuis vingt ans j'ai, au péril de ma vie, mis sous la main de la justice les assassins et les voleurs les plus dangereux? Quel que soit le prétexte des vexations dont je suis l'objet, il est injuste et déloyal.

« J'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, M. le procureur du Roi, une partie des papiers saisis, consiste en des notes et des brouillons de ra, ppris fournis à MM. les préfets de police, sur leurs demandes, alors que j'exerçais les fonctions de chef de la police de sûreté, et que ces notes sont relatives à des personnes qui occupent encore des emplois et qui se trouvent par conséquent juges dans leur propre cause.

« Je compte trop, M. le procureur du Roi, sur votre équité pour croire que vous souffrirez un tel empiétement sur les fonctions que vous remplissez et sur les attributions judiciaires; j'ose espérer que vous me protégerez dans une circonstance où il est évident qu'on veut me livrer à mes ennemis et consommer la ruine de ma fortune.

« J'ai eu l'honneur, Monsieur le procureur du Roi, de déposer à votre parquet une plainte contre M. le préfet de police, en abus de pouvoir et rétention arbitraire de pièces et papiers saisis chez moi. Aujourd'hui je viens vous supplier de me recevoir plaignant contre les commissaires de police Vassal, Loyeux, Masson et Yon, comme ayant paralysé l'action de la justice par des sentiments de haine et de vengeance dont je donnerai connaissance quand il en sera temps. J'ajouterai à ces motifs le refus qu'ils ont fait de sceller les papiers clos, selon le vœu de la loi, de me laisser la faculté de les compter et parapher et d'y apposer mon cachet; et enfin l'infraction à l'article 52 du Code d'instruction criminelle, qui leur prescrivait le renvoi sans délai à M. le procureur du Roi des procès-verbaux et autres actes.

« En conséquence, je vous supplie, monsieur le procureur du Roi, de

requérir contre ces fonctionnaires l'application des peines prononcées par la loi.

« Et vous ferez justice.

« VIDOCQ. »

Dans la seconde lettre, adressée à M. le procureur-général, on lit les passages suivants :

« M. le procureur-général,

« L'art. 279 du Code d'instruction criminelle place sous votre surveillance tous les officiers de police judiciaire. En vertu de votre haute autorité vous donnez à ces officiers toutes instructions et réquisitions.

« Je viens, M. le procureur-général, vous dénoncer la conduite tenue par quatre commissaires de police, qui abusent de leur qualité d'officiers de police auxiliaires.

« Ces messieurs, indépendamment des faits qui ont motivé les plaintes diverses par moi déposées entre les mains de M. le procureur du Roi, viennent de commettre aujourd'hui même une nouvelle usurpation que la magistrature pour son propre honneur ne peut pas laisser impunie.

« L'un d'eux, résumant dans sa personne les fonctions de juge d'instruction et d'huissier, m'a fait sommation dans un exploit, à sa requête signée par lui et remis par lui, dit-il, à mon domicile, de comparoir devant lui et ses collègues à la préfecture de police où, en vertu, dit-il, d'une ordonnance de M. le préfet de police (ordonnance plus puissante apparemment qu'une ordonnance du Roi), il doit procéder avec ses collègues à la vérification et au classement de mes papiers que ces Messieurs ont à leur libre disposition, non clos et non cachetés, depuis huit jours; et cela, parce qu'ils ont jugé à propos de s'affranchir des obligations imposées aux juges d'instruction eux-mêmes de clore et cacheter toutes pièces même lorsqu'elles sont saisies légalement.

« Je n'ai pas besoin de vous dire, Monsieur le procureur-général, que je ne suis point assez novice, moi vieux routier, pour ratifier par ma présence de pareilles illégalités. Ainsi, Vidocq n'est pas fait pour tomber dans les pièges de ces messieurs; ce serait trop drôle. Il les laissera donc ces messieurs classer à leur aise les dossiers qui depuis huit jours leur sont confiés...

« ... C'est à vous, Monsieur le procureur-général, à aviser selon vos hautes lumières. Pour moi, j'ai rempli mon devoir en vous signalant des actes fort graves, sauf à y revenir moi-même en temps et lieu.

« Plein de confiance dans votre sagesse et dans votre équité, j'ose en attendre la justice que je n'ai cessé de réclamer.

« Paris, 9 décembre 1837. »

« VIDOCQ. »

CHRONIQUE.

PARIS, 13 DÉCEMBRE.

Le Courrier français annonce que la commission chargée d'élaborer un projet de loi sur les sociétés en commandite par actions, est revenue sur le projet qu'elle avait primitivement adopté et qui soumettait les sociétés en commandite comme les sociétés anonymes à la nécessité d'une approbation préalable.

Le nouveau projet de la commission consiste dans l'abrogation pure et simple de l'article 38 du Code de commerce, qui autorise la division par actions du capital des sociétés en commandites.

Ce second projet nous semble encore plus absurde et plus dangereux que le premier. Espérons que la commission qui passe avec tant de facilité d'un système à un autre, n'a pas dit encore son dernier mot, et qu'elle ne tardera pas à abandonner sa seconde résolution, comme elle a fait de la première, pour arriver enfin à un résultat digne des hautes lumières de ceux qui la composent.

Aussi croyons-nous inutile de discuter ce nouveau projet qui ne saurait être présenté sérieusement à la délibération des chambres (1).

— Deux questions d'un intérêt commercial assez graves ont été résolues aujourd'hui par la 2^e chambre de la Cour. Il s'agissait de savoir, 1^o si l'auteur d'un ouvrage dont il est en même temps l'éditeur, peut être condamné commercialement à raison de billets souscrits par lui au profit de son imprimeur; 2^o si la contrainte par corps peut être prononcée lorsque le montant d'une dette de plus de 200 fr. a été divisée et réglée en plusieurs effets ayant la même date, mais non la même échéance.

M^e Chapon d'Abit, dans l'intérêt du sieur Thénot, appelant, demandait l'infirmité d'un jugement du Tribunal de commerce qui avait résolu affirmativement ces deux questions.

M^e Lafargue, pour M. Poussielgue, imprimeur, a soutenu le jugement attaqué, qui a été confirmé par la Cour, sur les conclusions conformes du ministère public.

(1) Le Garde national, journal de Marseille, que nous recevons aujourd'hui, contient un excellent article dans lequel l'auteur insiste avec force, comme nous l'avons fait déjà, sur la nécessité d'une réforme législative, et indique quelques moyens répressifs qui méritent d'être médités.

Nous reviendrons sur tout cela lorsque nous connaîtrons enfin les résolutions définitives de la commission.

— La 1^{re} chambre du Tribunal est en ce moment saisie d'une affaire qui ne peut manquer, en raison du nom des parties qui y figurent, de fixer l'attention. Il s'agit en effet, d'une action dirigée par la famille Bonaparte contre M. Jacques Laffitte, à fin d'exécution d'une transaction qui aurait pour cause première le compte que le célèbre banquier a rendu de la somme de 4 millions 800,000 fr. que l'Empereur avait laissée entre ses mains à son départ pour l'île Sainte-Hélène.

La difficulté ne porte que sur une somme de 250,000 fr. garantie, à ce qu'il paraît, au profit de la famille impériale, par une inscription hypothécaire à laquelle M. Laffitte aurait renoncé sans sa participation. L'affaire, appelée aujourd'hui, a été renvoyée à huitaine. Nous en rendrons compte.

— La 4^e chambre doit s'occuper, vendredi prochain, d'une affaire qui ne peut manquer de piquer la curiosité publique. Il s'agit d'une demande en paiement d'une somme de 200,000 fr., formée par un célèbre docteur italien contre M^{me} la baronne de Feuchère, qui l'aurait attiré en France sous la promesse d'une rente de 10,000 fr. qu'elle a servie pendant plusieurs années, et qu'elle refuse de continuer aujourd'hui.

M^e Delangle doit plaider pour le docteur italien, et M^e Crémieux pour M^{me} de Feuchères.

— Le procès intenté à la Comédie-Française par M. Dupaty, auteur d'Isabelle en Palestine, a été appelé aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, sur l'opposition formée par M. Vedel, directeur, au jugement par défaut rendu à la quinzaine dernière. La cause prend aujourd'hui un nouvel intérêt de l'intervention formée par M. Adolphe Dumas, auteur du Camp des Croisés, qui demande l'exécution immédiate de la convention intervenue entre lui et la Comédie. L'absence de M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Dupaty, a motivé une nouvelle remise à quinzaine. M^e Henry Nougny doit plaider pour M. Vedel, et M^e Vatel pour M. Adolphe Dumas.

— Un arrêté de M. le préfet, en date du 4 août 1837, avait chargé l'inspecteur-général des carrières de désigner et de disposer une localité pour y déposer les ossements humains qui seraient recueillis lors des travaux à exécuter dans le cimetière de l'Ouest (dit de Vaugirard). D'après le rapport qui a été fait sur l'état des carrières et sur la nécessité de travaux préparatoires longs et coûteux pour approprier quelques galeries à cette destination, M. le préfet vient de décider, par arrêté du 30 novembre dernier, que la partie du cimetière de l'Ouest qui servait d'entrée rue de Sèvres, et qui n'a pas été employée aux inhumations, sera disposée pour recevoir les ossements que les fouilles et les travaux de terrassement mettront à découvert dans cet établissement, et qu'à cet effet il sera ouvert dans cette partie du cimetière une fosse permanente où, en présence et sous la surveillance d'un délégué de l'administration, les ossements, à mesure de leur extraction, seront transportés à bras, dans un cercueil couvert d'un drap noir, et ce en se conformant aux précautions sanitaires qui pourront être prescrites par M. le préfet de police.

— La nuit dernière, une patrouille a trouvé un homme pendu aux barreaux de la grille d'un marchand de vin, dans l'île Saint-Louis.

Le cadavre a été reconnu pour être celui de M. Moncel, ancien huissier à Paris, et depuis quelques années chef du bureau des huissiers-audienciers du Tribunal de simple police de Paris.

On attribue cet acte de désespoir à la perte de son emploi, qui a été le résultat de dénonciations faites par le sieur Moncel au préfet de police, au directeur de l'enregistrement, au ministre des finances et à M. le procureur-général, contre divers fonctionnaires, dénonciations qui ont été reconnues on ne peut plus mal fondées.

Moncel laisse une femme et quatre enfants.

— Nous sommes arrivés à une saison où les rhumes et les maladies de poitrine font de rapides progrès; il est donc urgent, malgré les préoccupations de modes et d'étrénes, de fixer l'attention sur des objets plus utiles puisqu'ils intéressent la santé. Nous voulons parler de la Pâte de Nafé d'Arabie et du sirop de ce nom (1), importés en France par M. de Laugrenier. Ces deux pectoraux, aussi agréables que salutaires, sont les seuls autorisés reconnus supérieurs à toutes les compositions du même genre, par le rapport et les expériences de MM. Barruel et Cottereau, de la faculté de médecine de Paris, et par les attestations authentiques de toutes nos célébrités médicales, qui les ordonnent de préférence à leurs malades atteints de catarrhes ou de rhumes, d'asthmes, de toux opiniâtre, d'enrouement ou de toute autre affection de poitrine.

(1) La Pâte de Nafé d'Arabie se vend 1 fr. 25 la boîte, et le sirop 2 fr. la bouteille, au dépôt du Rachout des Arabes, rue Richelieu, 26, et dans toutes les villes.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 13 mars 1834.)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 29 novembre 1837, enregistré à Paris le 8 décembre même année, fol. 42 v^o, cases 4 et 5 par Frestier qui a reçu 5 fr. 50 c. pour tous droits, et a signé;

Il appert: qu'entre M. Louis DUFOUR, homme de lettres demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Roch, 11, d'une part; et un associé commanditaire dénommé audit acte,

Il a été formé une société en commandite pour l'exploitation de l'Athénée des Familles, établissement consacré à la jeunesse des deux sexes.

La raison sociale est DUFOUR et Comp., la signature sociale porte le même nom. Le siège de la société est à Paris, rue Monigny, 6.

M. Dufour est gérant-responsable, en ce qui concerne la société; il a la signature sociale.

La durée de la société est de 30 années à partir du 29 novembre. Le fonds social est de 300 mille fr., représenté par 300 actions de 1,000 fr. chacune, divisibles elles-mêmes en quatre coupons de 250 fr. chaque.

Toutes les opérations de la société se font au comptant. Il est interdit au gérant de créer ou d'émettre aucun effet de commerce.

Pour faire insérer et publier le présent extrait tous pouvoirs sont donnés au porteur. Paris, le 11 décembre 1837.

Pour extrait: DUFOUR et Co.

Suivant acte passé devant M^e Lebaudy, notaire à Paris, et son collègue, le 30 novembre 1837, enregistré à Paris 6^e bureau le 4 décembre suivant, fol. 134, fol. 106 recto, c. 5, par Hucher, qui a reçu 5 fr. 50 c. décimes compris.

Il a été formé: Entre M. Alphonse-Louis HERBÉ, fabricant de canevas, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Martin, 26, d'une part;

Et M. Benoit-Laplanche THOMASSON, commis marchand, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 135, d'autre part;

Une société universelle des gains résultant de leur industrie commune.

Les parties ont exclus de cette société, même pour la jouissance, les biens qui adviendraient à chacun d'eux par succession, donation, legs ou autre titre gratuit, ainsi que leurs meubles et immeubles actuels, et ce par dérogation expresse à l'article 1838 du Code civil.

La société a commencé au 1^{er} décembre 1837, et durera jusqu'au décès du premier mourant des associés, époque à laquelle elle sera dissoute de plein droit.

Il a été stipulé que néanmoins elle pourrait être dissoute dans un mois de la date dudit acte de société, savoir: à la volonté de M. Herbé, si à cet époque les résultats du procédé de M. Thomasson n'étaient pas jugés par deux experts amiablement choisis, plus avantageux que ceux obtenus jusqu'à présent, et à la volonté de M. Thomasson, si M. Herbé, pendant ledit intervalle d'un mois, refusait de faire toutes les avances nécessaires pour la mise en œuvre des procédés de M. Thomasson.

Le but de la société est l'exploitation de toute industrie que les associés jugeront convenable d'entreprendre, en commençant par la confection de canvas et tissus.

M. Thomasson apporte en société les procédés par lui inventés pour la confection du canvas et des tissus, les améliorations qu'il se propose d'y faire et généralement son industrie.

La raison sociale sera HERBÉ et Comp., et le siège de la société établi dans la maison qu'habite M. Herbé, sauf changements ultérieurs à la volonté des parties.

M. Herbé aura seul la signature sociale et tiendra les livres et la caisse de la société.

M. Herbé sera seul gérant, et responsable vis-à-vis des tiers et fera tous les achats et les ventes.

M. Thomasson ne sera comptable qu'envers son associé et jamais envers les tiers de la moitié qu'il doit supporter dans les dépenses de la société.

Il sera tous les trois mois dressé un état de situation de la société et fait une répartition de dividende en conséquence. Chaque associé conservera la libre disposition du dividende qui lui revient sans pouvoir être assujéti à cet égard à aucune répartition de fonds de la part de la société, nonobstant la communauté de biens qui en fait l'essence, sauf toutefois le prélevement à faire sur le dividende de M. Thomasson au profit de M. Herbé, ainsi qu'il est expliqué audit acte.

Il a été convenu que lorsque le revenu actuel de la fabrique de M. Herbé aura doublé, la société ainsi formée sera remplacée par un associé en nom collectif dont MM. Herbé et Thomasson seront l'un et l'autre associés solidaires et responsables.

Que la raison sociale sera alors d'après l'avenant de M. Herbé et THOMASSON, ou THOMASSON et HERBÉ, et que la signature, la durée et la garantie de cette nouvelle société seraient déterminées avec les autres modifications nécessaires par un acte rectificatif fait en suite de celui-ci présente en extrait.

Pour faire les publications légales, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait, Pour extra: LEBAUDY.

D'un acte sous signatures privées en date du 30 novembre 1837, enregistré le 12 décembre 1837;

Appert que M^{me} Isaura-Emilie-Clarisse PONCELIN et M. Napoléon-Léon HABERT, ont formé une société pour l'exploitation du commerce de mercerie, les et nouveautés.

La raison sociale sera PONCELIN et Comp. Le siège de la société est à Paris, rue Montmartre, 98.

Chaque associé aura la signature sociale, mais ils ne pourront être esgagés que par les signatures des deux associés.

La société est contractée pour 5 années et 6 mois, à partir du 1^{er} octobre dernier.

CABINET DE M. DELANOY,

Cour Batave, 12

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le 1^{er} décembre 1837, enregistré et déposé;

Il appert qu'une société en noms collectifs est formée sous la raison LEMARCHAND et HARDY, pour le commerce de vins en gros et en détail, dont le siège est à Paris, rue de la Heaumerie, 13, pour l'espace de 7 années, commencées le 26 novembre 1837. Les deux associés ont la signature sociale.

Pour extrait: DELANOY.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 14 décembre.

Fruger et Brunet, libraires, syndicats. 11

Pontois et femme, mds merciers, clôture. 11

Noël, md boulanger, concordat. 12

Méchain, négociant, vérification. 12

Dumont et Graindorge, négociants, clôture. 10

Pilon jeune, md de vins, id. 10

Voysin, graveur-estampeur, concordat. 10

Du vendredi 15 décembre.

Carrier aîné, md d'étoffes pour meubles, clôture. 10

Chevalier, dit Martin, fabricant de fourreaux d'épée, vérifica-

tion. 10

Jacquin, entrepreneur de voitures publiques, concordat. 12

Bis, entrepreneur de transports militaires, remplacement de syndic définitif. 1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Décembre. Heures.

Roux, ancien md de nouveautés, le 16 3

Leroy, md de couleurs, le 16 12

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Du 12 décembre 1837.

Lsbrunie, ancien marchand de nouveautés, à Tulle, demeurant à Paris, rue du Caire, 25; présentement détenu pour dettes.—Juge-commissaire, M. Fossin; agent, M. Richomme, rue Montmartre, 84.

Mame, libraire, à Paris, rue Guénégaud, 23.—Juge-commissaire, M. Ch. Sédillot; agent, M. Henin, rue Pastourelle, 7.

BOURS DU 13 DÉCEMBRE.

Table with columns: A TERME, 1^{er} c., pl. ht., pl. bas, etc. Rows include 5% comptant, Fin courant, R. de Napl. comp., etc.

Act. de la Banq. 257 50, Empr. rom. 100 5/8, Obl. de la Ville 1185, Caisse Laffitte 1030, etc.

BRETO.